



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

ARRÊTÉ N° 2025_014

**Autorisation d'ouverture de débit de Boisson temporaire pour la
Balade Vigneronne « Les Vignes Réboussières » au Domaine des
Luces le dimanche 6 avril 2025 et vente à emporter.**

Le Maire de Saint Césaire de Gauzignan,

Vu les articles L3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 12/03/2025 de Monsieur Christel Guiraud, Président du Syndicat IGP Cévennes qui sollicite une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire et de vente au déballage durant la manifestation « Les Vignes Réboussières » le dimanche 6 avril 2025 ;

Considérant que pour permettre l'organisation de l'évènement les « Vignes Réboussières » le dimanche 6 avril 2025, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson et de vente à emporter ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christel GUIRAUD, Président du Syndicat IGP Cévennes (Syndicat domicilié Maison des Vignerons 575 Chemin du Chai 30 900 Nîmes- Gard) est autorisé à installer à l'occasion de la manifestation « Les Vignes Réboussières » le dimanche 6 avril 2025, plusieurs débits de boisson des trois premiers groupes, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous :

- Ouverture des débits de boissons : Dimanche 6 avril 2025 à 8h00.
- Fermeture des débits de boissons : Dimanche 6 avril 2025 à 20h00.

Article 2 : Ces débits de boissons installés à différents endroits du territoire - tout au long des 4 km de la balade proposée - permettront de faire déguster des vins issus de 3 premiers groupes aux participants inscrits à l'évènement.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales. Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L3342-1 à L3342-4 et L3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcoolisées à des mineurs.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au respect des mesures sanitaires et prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

Article 4 : Le pétitionnaire devra veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient sa responsabilité.

Le pétitionnaire prendra également toutes les dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords des débits temporaires de boissons. Il devra, à cet effet, mettre à la disposition du public des poubelles, les vider régulièrement et les enlever à la fin de la manifestation.

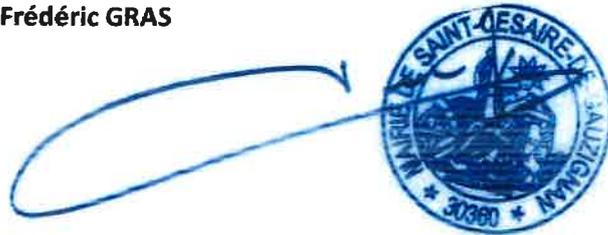
Article 5 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Le non-respect des dispositions précitées entrainera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur GUIRAUD Christel, la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres, la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Vézénobres et l'ensemble des intéressés mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Fait à Saint Césaire de Gauzignan, le 03/04/2025

Le Maire : Frédéric GRAS



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.